

PARTICIPEZ A LA VIE DE L'ÉCOLE



Vote par correspondance

du lundi 5 octobre
au vendredi 9 octobre à 16 h 45

QU'EST-CE QUE LE CONSEIL D'ÉCOLE ?

Le conseil d'école est constitué pour une année et présidé par le directeur de l'école.

Il comprend : deux élus de la commune, les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, les représentants élus des parents d'élèves, le délégué départemental de l'éducation nationale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école.
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

QUI PEUT VOTER ?

Chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, **est électeur**, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix, quelque soit le nombre de ses enfants inscrits à l'école.

QUI PEUT SE FAIRE ÉLIRE ?

Tout parent électeur est éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'école ;
- des associations déclarées ou non de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves ;
- des parents d'élèves n'appartenant pas à une association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. La liste peut ne pas être complète mais doit comporter au moins deux noms. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

COMMENT VOTER ?

➤ **en votant par correspondance dans les conditions suivantes :**

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas préremplie.

Enfin, il insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n°2 seront insérées dans l'enveloppe n°3.